

CHARTRE FONDATRICE

DE LA

COMMUNE NOUVELLE

VALSERHÔNE



PRINCIPES FONDATEURS

Le contexte règlementaire et financier dans lequel nos conseils municipaux ont été élus en 2014 a été modifié en profondeur par l'Etat.

Les principales évolutions observées depuis 2014 sont:

- **Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014** qui a notamment imposé la mutualisation des services à l'intérieur de la Communauté de Communes, créé le statut des Métropoles dont celle de Lyon et permis, grâce à des conditions assouplies, la création du Pôle Métropolitain du Genevois Français auquel notre territoire appartient ;
- **Loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015** qui a créé 13 grandes régions métropolitaines dont la région Auvergne Rhône Alpes au 1^{er} janvier 2016 ;
- **Loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes du 16 mars 2015** qui a renforcé le statut des communes nouvelles et ainsi favorisé leur création ;
- **Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015** qui a imposé de nouvelles compétences à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien : toutes les zones d'activités économiques au 1^{er} janvier 2017, les aires d'accueil des gens du voyage au 1^{er} janvier 2017, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, et enfin la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
- **La baisse des dotations de l'Etat de 10 milliards d'euros entre 2014 et 2017. Pour les 3 communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans, cette baisse des dotations représente une perte de recettes de fonctionnement annuelle de 2 millions d'euros.**

Ces changements profonds intervenus depuis 2014 incitent nécessairement les communes à se remettre en question et à imaginer des solutions innovantes pour garantir des services de qualité à leur population.

Nos 3 communes font partie de la région la plus dynamique économiquement et démographiquement d'Europe, l'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise, soutenue par la croissance économique de la Suisse qui attire toujours plus de travailleurs frontaliers en provenance de France.

Nos communes doivent accompagner et participer à ce développement tout en conservant un cadre de vie de qualité et en favorisant la création d'emplois localement.

C'est dans ce contexte que les élus des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans ont décidé de s'engager dans la création d'une commune nouvelle de 17 000 habitants, pour constituer la 3^{ème} commune la plus peuplée du Département de l'Ain.

Ce projet de commune nouvelle vise à créer une seule entité administrative sur le pôle de centralité de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien pour :

- constituer un moteur essentiel à son développement harmonieux ;
- disposer d'une organisation des services municipaux adaptée aux besoins des habitants avec des services publics de qualité;
- préserver l'identité des communes historiques, et identifier la Commune Nouvelle comme une Porte d'entrée du Grand Genève ;
- réaliser des économies de gestion par le regroupement des moyens techniques, humains et financiers ;
- consacrer les gains attendus grâce aux économies de gestion aux investissements nécessaires à la préservation du cadre de vie, à la qualité des équipements publics de proximité et au développement du territoire ;
- expérimenter et mettre en œuvre des politiques innovantes notamment dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme afin d'atteindre l'objectif d'un développement qualitatif de notre territoire et de contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

1 - LA COMMUNE NOUVELLE :

GOUVERNANCE – BUDGET – FISCALITE – COMPETENCES

La Commune nouvelle créée entre les Communes historiques de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, CHATILLON-EN-MICHAILLE, LANCRANS se dénommera :
VALSERHONE

Le siège de la Commune nouvelle est situé à l'Hôtel de Ville de Bellegarde-sur-Valserine, 34 rue de la République.

1.1 – Le Conseil Municipal

Durant la période transitoire du 1^{er} janvier 2019 aux prochaines élections municipales, l'ensemble des équipes municipales élues en 2014 siègent au conseil municipal de la Commune Nouvelle, sauf incompatibilités de fonctions prévues par la loi.

La Commune Nouvelle sera ainsi administrée, jusqu'à la fin du mandat en cours, par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes regroupées.

Lors des prochaines élections municipales, la composition du Conseil Municipal sera ramenée, conformément à la loi, à **35** conseillers municipaux.

Pour respecter l'histoire du territoire, chaque commune existante sera dotée du statut de **Commune Déléguée**, avec un maire délégué incarnant la proximité avec les citoyens et contribuant à la convergence des politiques et des fonctionnements.

Le premier conseil municipal de la Commune Nouvelle se tiendra le dimanche 6 janvier 2019 afin de procéder à l'élection du nouvel exécutif (Maire et Adjoints) ainsi qu'à la désignation des conseillers municipaux délégués, à la détermination des délégations de signature accordées au Maire et à la composition des commissions municipales.

1.2 – Les adjoints au Maire de la Commune Nouvelle

Afin de disposer d'une gouvernance efficace, lisible et d'élaborer des politiques publiques harmonisées à l'échelle du territoire de la Commune Nouvelle, **19** adjoints au Maire de la Commune Nouvelle seront maintenus en provenance des communes historiques, auxquels s'ajoutent les maires des communes déléguées qui sont, de droit, adjoints au Maire de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle comptera donc 21 adjoints au Maire jusqu'aux prochaines élections municipales.

A l'issue des prochaines élections municipales, la Commune Nouvelle comptera au maximum 10 adjoints au Maire, auxquels s'ajouteront les 3 Maires délégués.

Les adjoints au Maire seront responsables de l'élaboration et de la conduite des politiques publiques de leur secteur de compétence et de la mise en place progressive, avec l'appui de l'administration, d'une organisation cible des services municipaux.

1.3 – Les Conseillers Municipaux Délégués au Maire de la Commune Nouvelle

Des conseillers municipaux délégués issus des communes historiques seront nommés au sein de la Commune Nouvelle.

1.4 – Le Bureau

Un Bureau des adjoints au Maire de la Commune Nouvelle (adjoints thématiques, adjoints de droit – Maires délégués et Conseillers Municipaux Délégués) sera réuni sous la présidence du Maire de la Commune Nouvelle afin de coordonner l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Il se réunira tous les lundis au siège de la Commune Nouvelle.

1.5 – Les Commissions

Des commissions municipales seront mises en place pour structurer le travail de préparation et d'échange préalable aux séances du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

1.7 – Le Budget

La Commune Nouvelle disposera d'un seul budget dès 2019 correspondant à l'addition des budgets communaux des communes fondatrices.

La Commune Nouvelle disposera au 1^{er} janvier 2019 des budgets suivants :

- budget principal
- budget eau
- budget assainissement
- budget cinéma
- budget abattoir

La Commune Nouvelle reprendra l'ensemble des engagements financiers des communes fondatrices et poursuivra les projets d'investissement engagés par ces dernières.

Elle maintiendra un niveau d'investissement important pour renforcer sur son territoire la qualité du vivre-ensemble, l'attractivité économique et l'emploi, le développement culturel et sportif, l'éducation et les solidarités.

En particulier, elle fera siennes les différentes opérations inscrites dans les diverses contractualisations (État, Pôle Métropolitain, Département, Région, CAF,...) et celles engagées et financées précédemment au passage en commune nouvelle.

Elle élaborera sa propre programmation dans le respect des programmations validées par les communes historiques préalablement à la création de la Commune Nouvelle.

1.8 – La Fiscalité

L'harmonisation de la fiscalité « ménages » s'opère lors de la fusion sur une durée de 12 ans à compter de l'année 2020.

Les taxes et tarifs feront l'objet d'une harmonisation progressive selon les réglementations en vigueur.

1.9 – Les Compétences

La Commune Nouvelle dispose seule de la qualité de collectivité territoriale et par incidence de la clause de compétence générale des communes prévue à l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et, à ce titre, mènera toutes les politiques publiques antérieurement menées par les communes historiques.

2 – LES COMMUNES DELEGUEES :

GOUVERNANCE – BUDGET – COMPETENCES

D'ores et déjà les communes de **BELLEGARDE SUR VALSERINE, CHATILLON-EN-MICHAILLE ET LANCRANS**, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 3 communes déléguées à savoir :

Désignation et identification des communes déléguées :

- BELLEGARDE-SUR-VALSERINE :
34, rue de la république 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE
- CHATILLON-EN-MICHAILLE :
35, rue de la poste 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE
- LANCRANS:
25, Grande rue 01200 LANCRANS

2.1 – Organisation

La création de communes déléguées implique de droit pour chacune d'entre elles :

- L'institution d'un maire délégué
- La création d'une annexe de la mairie de la Commune Nouvelle

2.2 - Compétences

Il n'est pas institué de conseil municipal des communes déléguées.

Les fonctions de Maires Délégués seront exercées, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, par les maires des communes historiques.

Le maire délégué remplit, de droit, dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir les délégations de fonction et de signature territorialisées du Maire de la Commune Nouvelle.

Outre la gestion de l'état civil, les communes déléguées et leurs mairies annexes rempliront une fonction indispensable de proximité dans la gestion des services publics municipaux y compris pour les services qui seront amenés à être centralisés au siège de la Commune Nouvelle.

Les usagers pourront ainsi accéder dans les mairies déléguées aux services suivants (liste non exhaustive) :

- Les inscriptions scolaires et les activités périscolaires ;
- Acquisition des titres de transports urbains ;
- L'accès et la location des différentes salles et équipements de la commune ;
- La gestion des opérations funéraires (cimetières et sites cinéraires) ;
- Les renseignements pour l'ensemble des démarches d'état civil.

2.3 – Moyens financiers

Les Communes Déléguées ne disposant pas de conseils municipaux, les dispositions prévues aux articles L 2511-36 à L 2511-45 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas applicables à la Commune Nouvelle et ses Communes Déléguées.

Le budget de la Commune Nouvelle sera élaboré et voté par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle et exécuté par son Maire.

Les Communes Déléguées ne disposent pas de dotation de gestion et d'animation locales.

Le budget de la Commune Nouvelle reprendra les engagements financiers tant en fonctionnement qu'en investissement pris par les communes historiques.

3 - LE PERSONNEL

Les agents des communes historiques sont des acteurs fondamentaux du changement que constitue la fusion des trois communes.

A ce titre, leur information et la consultation de leurs instances représentatives font partie intégrante de la démarche de création de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle exerce l'ensemble des compétences qui relevaient des communes historiques.

Elle dispose donc d'une administration et d'un organigramme unique qui regroupent l'ensemble des services qu'ils soient centralisés ou territorialisés dans une des communes déléguées.

L'article L. 2113-5 du CGCT précise les conditions du transfert des agents à la Commune Nouvelle et apporte des garanties légales : « L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la Commune Nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 est applicable ».

Ces garanties figurent également aux articles L.431-1 à L.431-3 du code des communes toujours en vigueur.

- Les personnels des communes fondatrices relèvent de la Commune Nouvelle dès sa création qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires sous contrat. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.
- A la mise en place de la Commune Nouvelle, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Conformément à l'article L 431-2 du code des communes, pour pourvoir les emplois de la Commune Nouvelle, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes fondatrices.

- Les élus garantiront le respect de l'équité entre les agents issus des différentes collectivités pour accéder aux différents emplois de la Commune Nouvelle. Ils veilleront aussi à ce que chaque agent y retrouve un emploi.

Le regroupement de certains services pourra conduire à une mobilité géographique des agents à l'intérieur du périmètre de la Commune Nouvelle. Pour tenir compte de situations personnelles, les services municipaux fourniront un accompagnement particulier.

La Commune Nouvelle élaborera progressivement, dans le cadre du dialogue social, sa propre politique des ressources humaines en termes de gestion du temps de travail, d'action sociale, de formation, d'organisation du travail et de rémunération.

La Commune Nouvelle procédera dans les plus brefs délais à de nouvelles élections professionnelles en vue de disposer d'un comité technique opérationnel au plus tard le 30 avril 2019.

4 – LES SERVICES PUBLICS

La création de la Commune Nouvelle a pour double ambition de préserver la qualité des services publics existants mais également de développer de nouveaux services à l'échelle du territoire.

Cette ambition se traduit dans les 5 objectifs suivants :

1. Continuité

La nouvelle organisation administrative devra s'adapter aux besoins et aux habitudes des usagers des communes historiques. Les services publics ne seront pas modifiés au 1^{er} janvier 2019, les évolutions et les harmonisations seront progressivement mises en place.

Il en va également de même dans le domaine associatif avec le maintien des associations sportives, culturelles ou sociales existantes.

Les associations existantes ne seront pas tenues de se rassembler.

La création de nouvelles associations pour une activité déjà organisée en association sur le territoire de la Commune Nouvelle ne sera ni recherchée, ni encouragée.

2. Proximité

Les mairies déléguées offriront pour les usagers le maximum de services déconcentrés à condition que cette déconcentration présente un intérêt pour les usagers et qu'elle ne nécessite pas une augmentation des frais de fonctionnement de la commune nouvelle notamment par le recrutement de nouveaux agents.

3. Egalité

La Commune Nouvelle implique nécessairement une égalité d'accès aux services publics entre tous les habitants du nouveau territoire.

4. Adaptabilité

L'élargissement des périmètres communaux peut également permettre une plus grande adaptabilité des services publics pour en améliorer l'efficacité notamment grâce à des effectifs municipaux plus importants.

Par exemple, la carte scolaire ne sera pas modifiée par la création de la Commune Nouvelle mais elle pourra permettre de satisfaire des demandes de changement d'écoles entre anciennes communes.

5. Amélioration et développement

Les évolutions et les harmonisations seront progressivement mises en place à l'échelle de la Commune Nouvelle avec le souci d'améliorer la qualité des services publics apportés aux usagers et/ou de faciliter leurs démarches par le développement de la dématérialisation et des moyens modernes de paiement.

La création de la Commune Nouvelle doit également permettre de développer de nouveaux services à la population grâce à la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers.

Ainsi, le service des Transports Urbains de Bellegarde sera étendu dès le 7 janvier 2019 aux communes historiques de Lancrans et Châtillon-en-Michaille.

5 – CONSTITUTION D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Lors de la création de la Commune Nouvelle, les CCAS des trois communes fondatrices sont juridiquement dissous et l'ensemble de leurs biens, droits et obligations transférés dans un premier temps à la Commune Nouvelle.

Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle créera obligatoirement un nouveau Centre Communal d'Action en vertu de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire de la Commune Nouvelle.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés doivent figurer parmi les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations familiales, les associations de retraités et de personnes âgées, et des associations de personnes handicapées.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Aides et animation en direction des personnes âgées.

Afin de garantir des actions de proximité, des antennes du CCAS seront créées dans les communes déléguées de Châtillon-en-Michaille et Lancrans.

6 – GOUVERNANCE A PARTIR DU PROCHAIN MANDAT

L'organisation de la Commune Nouvelle doit répondre aux objectifs suivants :

- **favoriser la proximité :**
 - pour mieux répondre aux attentes des habitants
 - pour agir plus efficacement et être plus réactif dans le quotidien
 - pour garder un lien fort avec les associations, acteurs importants de la vie locale
 - pour valoriser l'identité et la représentation du territoire des communes historiques.

- **Sans alourdir les processus administratifs et le fonctionnement global de la Commune Nouvelle.**

Il est convenu que la Commune Nouvelle définit l'ensemble des politiques publiques, gère les équipements et les moyens qui y sont associés, et les communes déléguées assurent la proximité avec les habitants.

Lors du 1er renouvellement suivant la mise en place de la Commune Nouvelle en 2020, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit 35 conseillers municipaux représentatifs de l'ensemble du territoire et de la population de la Commune Nouvelle.

Les élus signataires de la présente charte émettent le souhait que :

- Chaque commune historique garde le statut de commune déléguée.
- Le maire délégué soit bien issu de la commune historique qu'il représente,
- Afin d'organiser une présence, et un maillage équilibré et cohérent de tout le territoire de la commune nouvelle, au-delà du seul critère démographique, la représentativité des élus tendra vers la prise en compte de la superficie des communes historiques, de leur richesse et leur diversité.

7 – ÉVOLUTION DE LA CHARTE

Les principes fondamentaux de la charte ont vocation à perdurer au-delà du terme du mandat électoral en cours.

Afin de permettre l'évolution du projet de Commune Nouvelle, tout en respectant l'esprit initial de constitution de celle-ci, il est proposé que toute modification de la présente charte soit présentée et adoptée en conseil municipal de la Commune Nouvelle à la majorité des 2/3.

Dans la période transitoire 2019-2020, lorsqu'un désaccord majeur apparaît au sein de la Commune Nouvelle avec une Commune déléguée la méthode suivante sera appliquée.

Un désaccord majeur ne peut naître qu'à partir d'une politique énoncée de la Commune Nouvelle, s'appuyant sur une procédure identifiée et approuvée dans les conditions prévues par le conseil municipal. Si cela s'avère être le cas, l'officialisation de ce désaccord donne lieu à un échange de courrier entre le maire délégué et le maire de la Commune Nouvelle, qui ouvre une période de 4 semaines pendant laquelle la Commune Nouvelle et sa Commune Déléguée développeront toute recherche de résolution de cette divergence. Si un accord intervient, un nouvel échange de lettre clôt la procédure interne. Si aucun accord n'intervient, la Commune Nouvelle s'engage à ne pas mettre en œuvre sur le territoire de la commune déléguée concernée le projet qui a fait l'objet du désaccord.

Afin de favoriser les objectifs de la Commune Nouvelle, les élus s'engageront toujours dans une démarche constructive et équilibrée pour garantir un développement qualitatif et harmonieux.

Annexé à la délibération de création de la commune nouvelle.

Régis PETIT
Maire de Bellegarde

Patrick PERREARD
Maire de Châtillon-en-Michaille

Christophe MAYET
Maire de Lancrans